



Les aides sociales destinées aux personnes âgées

*Les
indispensables*

Integrance
La mutuelle des solidarités



Les aides sociales destinées aux personnes âgées

Au 1^{er} janvier 2026, les seniors (plus de 65 ans) représentaient près de 22,2 % des Français, un chiffre en constante augmentation compte tenu du vieillissement de la population.

Pour les aider à mieux vivre au quotidien, de nombreuses aides sociales existent : allocations financières, assistance humaine, aménagement du logement, exonérations fiscales... Pourtant, une part significative des bénéficiaires potentiels renoncent à leurs droits, faute de savoir comment les obtenir.

Conditions d'éligibilité, démarches administratives complexes, manque d'information... Naviguer parmi ces dispositifs peut vite devenir un casse-tête, alors même qu'ils sont essentiels pour une grande partie de la population. Quelles sont les aides disponibles et comment en bénéficier ? Ce dossier présente les dispositifs destinés aux seniors, illustrés avec des cas concrets.

Aide financière
pour aide à domicile

.....

APA

Allocation personnalisée
d'autonomie

.....

ASH

Aide sociale
à l'hébergement

.....

ASPA

Allocation de solidarité
aux personnes âgées

Aide financière pour aide à domicile

L'aide financière pour aide-ménagère à domicile s'adresse aux personnes âgées éprouvant des difficultés pour accomplir les **gestes du quotidien** (toilette, courses, ménage, préparation des repas).

Elle est accordée principalement par le conseil départemental sous conditions **d'âge** (à partir de 65 ans, ou 60 ans avec inaptitude) et de **ressources** (plafond de **1043,59 €** en résidence seule, **1620,18 €** en couple). Lorsqu'on n'est pas éligible au dispositif départemental, la **caisse de retraite** peut prendre le relais selon ses propres conditions d'attribution.

L'aide qui est versée par le département est une avance, remboursable après décès sur la succession, si cette dernière est supérieure à **46000 €**.

Quelles activités sont prises en charge par l'aide-ménagère ?

L'aide couvre l'entretien du logement et du linge, l'aide à la toilette, au lever et au coucher, les courses, et la préparation des repas. Elle peut aussi inclure un accompagnement aux loisirs pour maintenir le lien social.



Exemple : **Manuela, 83 ans**

bénéficie chaque semaine d'une intervenante pour deux heures de ménage, une heure d'aide à la toilette et une heure d'accompagnement à une activité de tricot en maison de quartier.

Quels sont les plafonds d'heures d'intervention ?

Le département finance jusqu'à 30 heures par mois pour une personne en résidence seule, et 48 heures par mois pour un couple. La caisse de retraite fixe la durée sur avis d'un travailleur social, selon vos besoins.



Exemple : **Francis, 78 ans**

vit isolé et perçoit 1000 € de pension mensuelle. Sa retraite est inférieure au plafond départemental (1043,59 €). Le département évalue sa situation, et décide de lui accorder 30 heures mensuelles d'aide.

Allocation personnalisée d'autonomie **APA**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une aide financière versée par le Conseil départemental, destinée aux personnes âgées de **60 ans et plus**, en situation de **perte d'autonomie**. Elle peut être accordée à **domicile** (pour financer de l'aide humaine, des aides techniques, ou de l'aménagement) ou en **établissement médico-social** (comme un EHPAD, pour couvrir tout ou partie du **tarif dépendance**). Le taux d'attribution de l'APA dépend du degré de dépendance (Gir 1 à 4), du lieu de résidence, et des ressources mensuelles.

Quel est le montant de l'APA ?

Le montant de l'APA dépend du lieu de résidence, des ressources, mais aussi du niveau de dépendance, évalué selon la grille AGGIR. Celle-ci correspond au niveau de perte d'autonomie, estimée par l'équipe médico-sociale du département. Elle va de 1 (dépendance la plus lourde) à 6 (personne autonome). Seuls les GIR 1 à 4 donnent droit à l'APA. Le classement dépend notamment de la capacité à effectuer seul les actes essentiels du quotidien (se laver, se nourrir, se déplacer, etc.).



Exemple : **Roger, 76 ans**

en GIR 4, a besoin d'aide pour se lever, s'habiller et parfois faire sa toilette. Il peut recevoir jusqu'à 811,52 € par mois pour financer ses aides quotidiennes, avec une participation qui varie selon son niveau

de revenus. Sa sœur Irène, 81 ans et atteinte d'une maladie neurodégénérative, est confinée au lit et au fauteuil. Classée GIR 1, elle peut percevoir jusqu'à 2080,33 € par mois.

Le bénéficiaire de l'ASPA doit-il participer financièrement ?

Oui. Cette participation dépend de vos revenus mensuels. Pour 2026, le barème est le suivant :

Revenus ≤ 933,89 €	Revenus entre 933,89 € et 3439,31 €	Revenus ≥ 3439,81 €
Aucune participation du bénéficiaire	Participation progressive de 0 % à 90 % du coût du plan d'aide, selon une formule tenant compte à la fois des ressources et du montant de l'aide accordée	Participation maximale de 90 %

Comment est versée l'APA ?

L'APA est versée mensuellement par le département, à partir du mois suivant la décision d'attribution. Elle peut être versée à la personne âgée, à un service d'aide à domicile, ou sous forme de CESU tiers-payant préfinancé si un salarié est employé à domicile.



Exemple : **Gisèle, 82 ans**

emploie une aide à domicile pour deux heures par jour. Elle reçoit chaque mois une partie de son APA sous forme de CESU prépayé pour rémunérer l'aide, et le reste directement sur son compte pour financer d'autres services.

Le versement de l'APA peut-il être suspendu ?

Oui, dans plusieurs situations : si l'aidant à domicile (salarié, accueillant familial...) n'est pas déclaré dans le mois suivant la notification d'attribution, si les justificatifs de dépenses ne sont pas transmis dans le délai demandé, si la participation financière du bénéficiaire n'est pas payée, si les aides mises en place ne correspondent pas au plan prévu ou présentent un risque pour la santé ou la sécurité, ou encore en cas d'hospitalisation de plus de 30 jours.



Exemple : **Marcel, 84 ans**

vit seul à son domicile à Troyes.

Il bénéficie de l'APA à domicile depuis deux ans. Le 10 mars, il est hospitalisé à la suite d'une chute. Comme l'hospitalisation dépasse 30 jours, son droit à l'APA est

suspendu à partir du 9 avril, soit le 31^e jour.

L'aide sera réactivée à son retour chez lui, à condition que les conditions d'éligibilité soient toujours réunies.

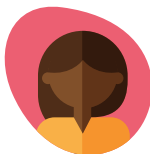
Aide sociale à l'hébergement ASH

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est une aide financière versée par le département pour permettre aux personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes de **payer leur hébergement**, soit dans un **établissement** (comme un EHPAD, une unité de soins de longue durée ou une résidence autonomie), soit chez un **accueillant familial agréé**. Elle s'adresse principalement aux personnes de plus de 65 ans, ou dès 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail. Elle tient également compte des revenus de leur conjoint et de leurs **obligés alimentaires** (enfants, gendres, belles-filles).

En établissement, elle prend en charge le coût de l'hébergement ainsi que le **tarif dépendance**. Chez un accueillant familial, le montant de l'ASH doit permettre à la personne âgée de conserver une somme suffisante pour faire face à certaines dépenses essentielles. Cette somme doit représenter au minimum **10 % de ses revenus mensuels**, sans pouvoir être inférieure à **125 €** par mois. Elle doit également couvrir des frais annexes tels que les cotisations sociales dues à l'Urssaf au titre de la rémunération de l'accueillant familial, le coût de l'assurance responsabilité civile obligatoire, les frais d'habillement, ainsi que la cotisation à une complémentaire santé (mutuelle).

Les enfants doivent-ils participer financièrement ?

C'est possible, car l'ASH repose aussi sur le principe de l'obligation alimentaire : les enfants (et parfois les gendres ou belles-filles) peuvent être sollicités pour contribuer au financement de l'hébergement de leur parent. Le département étudie leur situation financière avant de leur demander une participation. Si les revenus sont modestes, aucune contribution ne sera exigée. En cas de litige ou de conflit familial grave, le juge aux affaires familiales peut être saisi pour demander une exonération de cette obligation.



Exemple : Lisette, 74 ans
entre en EHPAD avec une petite retraite.
Son fils, ouvrier au SMIC, ne sera pas sollicité. Sa fille, cadre bien rémunérée, pourrait être appelée à contribuer.

Peut-on choisir n'importe quel EHPAD lorsqu'on demande l'ASH ?

Non. Pour que l'ASH soit accordée, il faut que l'établissement choisi soit habilité à l'aide sociale. Cela signifie qu'il doit avoir signé une convention avec le département pour réserver un certain nombre de places à des bénéficiaires de l'ASH. Tous les EHPAD ne le sont pas, et ceux qui le sont peuvent avoir une liste d'attente pour ces places spécifiques. Il est donc important de se renseigner en amont auprès de l'établissement ou du service autonomie du département.

Le département peut-il récupérer l'ASH ?

Le département a la possibilité de récupérer tout ou partie des aides versées, aussi bien du vivant de la personne bénéficiaire qu'après son décès. Cette récupération peut intervenir dans plusieurs situations : si des biens sont transmis aux héritiers au moment de la succession, si la situation financière de la personne s'améliore significativement (par exemple à la suite d'un héritage), ou encore en cas de donation effectuée dans les dix années précédant la demande d'ASH ou postérieurement à celle-ci.



Exemple : Gaston, 90 ans
a reçu 35 000 € d'ASH. À son décès, il laisse une maison de 120 000 €. Le département peut récupérer les 35 000 € sur la succession, sauf exceptions prévues (par exemple, dans le cas où un des héritiers est dans une situation précaire).

Allocation de solidarité aux personnes âgées **ASPA**

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace, depuis 2006, l'ancien minimum vieillesse. C'est une aide financière qui permet de garantir un **minimum de ressources** aux personnes âgées disposant d'une faible pension de retraite : elle assure un revenu mensuel d'au moins **1 043,59 €** pour une personne seule et **1 620,18 €** pour un couple marié, pacsé ou en concubinage.

L'ASPA vient-elle en complément de la retraite ?

Oui, elle complète les revenus pour atteindre le minimum garanti, en fonction du plafond applicable à la situation familiale.



Exemple 1 : Corine, 68 ans
vit seule et perçoit 600 € de retraite.
Elle reçoit 443,59 € d'ASPA pour atteindre le seuil de 1043,59 € mensuels.



Exemple 2 : Hugues & Bernard
mariés, perçoivent respectivement 700 € et 600 € de pension de retraite, soit 1300 € par mois à deux. Le couple est en dessous du plafond de 1620,18 € mensuels. Ils peuvent percevoir 320,18,73 € d'ASPA, répartis entre eux selon les règles de la caisse de retraite.

L'ASPA peut-elle être récupérée sur la succession ?

Oui, car l'ASPA constitue une avance de l'État : elle peut être récupérée au décès du bénéficiaire sur la succession, si la valeur nette de celle-ci dépasse 108586,14 € en métropole, et 150000 € outre-mer. Cette récupération est toutefois plafonnée à 8463,42 € par an pour une personne seule et à 11 322,77 € pour un couple. Le capital d'exploitation agricole et certains biens professionnels sont exclus de ce calcul.



Exemple : Louis-Aubert
bénéficiaire de l'ASPA pendant 5 ans, laisse une succession nette de 160 000 €. Comme ce montant dépasse le seuil de 108586,14 €, la caisse de retraite peut engager un recouvrement

dans la limite de 42317,10 € (8463,42 € x 5 ans).
La succession restante après récupération sera de 117682,90 € (160 000 € - 42317,10 €).

Peut-on toucher l'ASPA si on est de nationalité étrangère ?

Oui, à condition de résider en France de façon stable et régulière. Il faut par exemple détenir depuis 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler, ou être réfugié, apatride, protégé subsidiaire, ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.



Exemple : Karima
de nationalité marocaine, vit en France depuis 15 ans avec un titre de séjour l'autorisant à travailler. Elle a cessé son activité et perçoit une petite retraite de 520 €. Elle est éligible à l'ASPA.

AGGIR	Autonomie g�rontologique groupes iso-ressources <i>C'est une grille nationale utilis�e pour �valuer le degr� de perte d'autonomie des personnes �g�es et d�terminer leur acc�s � l'allocation personnalis�e d'autonomie.</i>
APA	Allocation personnalis�e d'autonomie
ASH	Aide sociale � l'h�bergement
ASPA	Allocation de solidarit� aux personnes �g�es
CESU	Ch�que emploi service universel
GIR	Groupe iso-ressources <i>C'est un indicateur du niveau de d�pendance d'une personne �g�e</i>
EHPAD	�tablissement d'h�bergement pour personnes �g�es d�pendantes
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de s�curit� sociale et d'allocations familiales
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance



www.integrance.fr



Int grance est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualit , immatricul e au R pertoire SIRENE sous le n  340 359 900 et soumise au contr le de l'ACPR.
Si ge social : 51 rue Paul Meurice, CS 51111, 75970 Paris CEDEX 20.

